



Décision n° 02-D-54 du 4 septembre 2002
relative à une saisine de la SAS Congrès salons événementiels (CSE)
à l'encontre des sociétés Havas et Exposium

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 18 mai 2001 sous le numéro F 1311 par laquelle la société Congrès salons événementiels (CSE) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques anticoncurrentielles qui seraient mises en œuvre par les sociétés Exposium et Havas ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, ainsi que le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 19 juin 2002, la société CSE ayant été régulièrement convoquée ;

Considérant que l'article L. 462-8 alinéa 2 du code de commerce énonce que le Conseil peut rejeter la saisine, "*(...) lorsqu'il estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants*" ;

Considérant que la société CSE dénonce des pratiques d'entente et d'abus de position dominante mises en œuvre par les sociétés Exposium et Havas, résultant de procédures judiciaires engagées par ces sociétés, à son encontre, aux fins de faire annuler le salon pour l'organisation duquel elle a été créée, ainsi que du refus de certaines entreprises d'assurer la publicité de ce salon ou d'y participer ;

Considérant que la saisissante expose que la société Havas Business Information et sa filiale la société Exposium, qui vient aux droits de la société Sircom, l'ont assignée, ainsi que Monsieur Rouilleaux et Madame Catherine Stoutah épouse Rouilleaux, salariée de la société CSE, devant le tribunal de grande instance de Nanterre pour des faits de concurrence déloyale ; que ce tribunal, dans un jugement rendu le 27 février 2001, a considéré que, d'une part, Monsieur Rouilleaux, époux de Madame Stoutah, avait violé son obligation contractuelle de non-concurrence en participant à la création de la société CSE et en prenant part, indirectement, à l'activité de cette société consacrée à l'organisation du salon "*M.pi*", que d'autre

part, ces faits avaient été commis avec l'aide de son épouse et, enfin, que la société CSE, constituée d'anciens salariés de Sircom et d'Exposium, avait utilisé des moyens déloyaux pour organiser un salon directement concurrent de celui organisé par les demanderessees ; que ce jugement, assorti de l'exécution provisoire, a "*fait interdiction à Georges Rouilleaux, Catherine Stoutah et la Société Congrès salons évènementiels (CSE), sous astreinte de 5 000 F par jour de retard (...) de poursuivre les agissements déloyaux et, notamment de participer, directement ou indirectement, à la conception, au développement et à la commercialisation du salon et du site web correspondant.*" ; qu'à la suite de cette décision, les sociétés Exposium et Havas ont obtenu, en référé, une ordonnance du même tribunal enjoignant au CNIT de ne pas ouvrir ses portes au salon de la société CSE ;

Considérant que la société CSE indique qu'elle a néanmoins poursuivi la mise en œuvre du salon ; que le préfet des Hauts-de-Seine en a autorisé la tenue par un arrêté du 9 avril 2001 et qu'en dépit de cette autorisation préfectorale, elle a été confrontée à des difficultés ; qu'ainsi, *Le Moniteur*, organe de presse appartenant au groupe Havas, a refusé d'assurer la publicité du salon, qu'une tentative auprès du journal *01 Réseaux* est demeurée vaine et que la société Cegetel qui, comme le groupe Havas, appartient au groupe Vivendi, s'est désistée, ainsi que la société Siemens ;

Considérant que la saisissante soutient que les difficultés exposées ci-dessus s'expliqueraient par le fait que son président M. Guinard a voulu positionner la société CSE sur un nouveau segment de marché ce qui "*gêne Havas*" et que cette dernière société aurait, d'ailleurs, "*cherché à copier l'idée de CSE en intégrant l'internet mobile dans son salon intitulé "la semaine des Télécoms et des Réseaux" prévu du 23 au 25 octobre 2001*" ;

Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence constante et, notamment, d'une décision de la commission européenne IV 35-268 du 21 mai 1996 Promedia NV/Belgacom que "*le fait d'intenter une action en justice, expression du droit fondamental d'accès au juge, ne peut être qualifié d'abus, sauf si une entreprise en position dominante intente des actions en justice qui ne peuvent pas être raisonnablement considérées comme visant à faire valoir ses droits et ne peuvent dès lors servir qu'à harceler l'opposant, et qui sont conçues dans le cadre d'un plan ayant pour but d'éliminer la concurrence*" (point 11 de la décision) ; que le Conseil de la concurrence a suivi une analyse analogue, fondée sur l'exigence des deux mêmes conditions cumulatives, dans ses décisions n° 99-D-77 du 7 décembre 1999 et n° 00-D-24 du 10 mai 2000 ; que la Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre commerciale n° 1675 en date du 9 octobre 2001, a rappelé que l'abus de droit suppose l'intention de nuire ;

Considérant que, d'une part, la société saisissante n'invoque ni ne fournit aucun élément de nature à établir que les sociétés Havas et Exposium seraient en position dominante sur le marché des salons de la téléphonie mobile ; que les documents produits par la société CSE montrent au contraire qu'il existe un nombre important de salons organisés dans ce secteur ; que, d'autre part, la procédure intentée par Exposium et Havas a abouti à un jugement au fond faisant droit à leurs demandes et ne saurait donc être qualifiée d'abusives, qu'il en est de même concernant la décision obtenue par ces mêmes sociétés devant le juge des référés faisant interdiction au CNIT d'accueillir le salon incriminé ;

Considérant que la société saisissante n'apporte aucun élément permettant d'établir le refus des sociétés

Cegetel et Siemens de participer au salon qu'elle organise, de même que le refus du journal *01 Réseaux* d'assurer la publicité de l'organisation du salon, ni que les refus allégués procèderaient d'une entente anticoncurrentielle ;

Considérant que la fin de non-recevoir, opposée par "*le Moniteur*" en ce qui concerne la publicité du salon, a été motivée par l'argument selon lequel "*les Éditeurs de presse disposent d'un droit de refus discrétionnaire d'insérer de la publicité dans leurs colonnes*" ; que la raison avancée ne suffit ni à démontrer l'existence de liens de dépendance entre Havas et le groupe *Le Moniteur*, ni que le refus de cet organe de presse résulterait de pressions exercées par la société Havas ou d'une quelconque pratique prohibée par les dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la saisine n'est pas appuyée d'éléments permettant au Conseil de penser que des pratiques susceptibles d'être qualifiées au regard des articles L. 420-1 et L. 420-2 auraient été mises en œuvre par les sociétés Havas et Expositum ; qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L. 462-8 alinéa 2 du code de commerce précité ;

DÉCIDE

Article unique : La saisine enregistrée sous le numéro F 1311 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Chaulet-Philippe, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente et M. Piot, membre, en remplacement de M. Nasse, vice-président empêché.

Le secrétaire de séance,

Thierry Poncelet

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen